

massacres certains films du front tournent peu à peu l'imagination de la jeunesse à la violence. Par le manque de main-d'œuvre, des enfants de quinze, seize ans ont des salaires d'hommes d'âge mûr; — tout l'argent qu'ils gagnent est dépensé et gaspillé sans contrôle. Ces adolescents hantent les cabarets, boivent à devenir ivres. Les journaux font remarquer que des enfants de bonne famille, et qui ont reçu la meilleure éducation, ne demeurent pas en reste, quant à ces excès, avec les fils d'ouvriers.

(*Le Temps*, 27 août.)

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL REGNAULT. — M. le Président de la République, revenant du front des armées, s'est rendu à Amiens, où il a remis, au palais de justice, la croix de commandeur de la Légion d'honneur à notre éminent collègue M. Regnault, procureur général, qui s'est offert comme otage pendant l'occupation allemande et qui a contribué par son énergie à assurer la sauvegarde de la ville. (*Le Temps* du 18 octobre.)

La courageuse attitude de M. le procureur général Regnault, au moment de l'occupation d'Amiens par les armées allemandes, était déjà connue de ses collègues de la Société des Prisons. Ils se réjouissent du juste hommage rendu à ce vaillant magistrat qui honore hautement la magistrature et le pays tout entier.

BIBLIOGRAPHIE

ET REVUES ÉTRANGÈRES

A. — *L'Allemagne impériale et le crime de droit commun* (1).

M. Raymond Hesse a fait, au Cercle du soldat de Montélimar, une conférence devant les soldats du 52^e régiment auxquels s'était joint un public nombreux. Cette conférence, publiée en brochure, a obtenu un grand succès, et nous sommes heureux de l'analyser, car non seulement elle émane d'un collègue distingué, qui prend une part active à nos travaux, mais elle traite une question qui a fait l'objet de nos discussions au cours de plusieurs assemblées générales, à la suite des rapports présentés par MM. les professeurs Louis Renault et René Garraud, en 1915 et 1916 : *les crimes de droit commun commis par les armées d'occupation*.

M. Raymond Hesse a fait dans sa conférence un parallèle saisissant entre la psychologie du criminel de droit commun et celle des Allemands — même des chefs — qui ont ordonné ou toléré les crimes abominables que les rapports officiels ont mis en lumière : « Pourquoi n'ai-je pas dans le monde la place qui me revient, les biens auxquels j'ai droit et qu'une injustice, un malheur immérité à mon sens, m'empêchent d'obtenir, et pourquoi ne pas rétablir à mon profit l'équilibre troublé à mon préjudice? » Telle est la thèse du criminel qui le différencie de l'honnête homme : celui-ci est guidé par les principes, celui-là par ses appétits, obéissance aux lois et respect des contrats, d'un côté; de l'autre, mépris des lois et emploi de la violence pour réaliser le maximum d'appétits dans le minimum de temps.

« Ne croyez-vous pas, dit M. Raymond Hesse, qu'il en est des nations comme des individus? Il y a des lois qui régissent les rapports de nation à nation, lois consenties par elles et qui constituent le droit international public. Il y a une morale de nation à nation qui est le respect des engagements librement consentis. Il y a des

(1) Par M. Raymond Hesse, avocat à la Cour de Paris, docteur en droit diplômé de sciences pénales, lauréat de l'Institut, broch. in-8°, 1916.

nations honnêtes, qui respectent leurs engagements, et d'autres qui se conduisent dans le concert des puissances, comme le criminel au sein de la société.

En somme, les buts recherchés seront les mêmes dans les deux cas. La nation honnête recherchera, elle aussi, des agrandissements territoriaux ou des avantages économiques, mais elle les réalisera comme l'honnête homme réalise un accroissement de son patrimoine, par le jeu des traités honnêtement et librement consentis. Le peuple criminel, plus odieux encore que le criminel isolé, méprisera la parole donnée et si le criminel fait table rase du code, la nation criminelle trahit ses engagements.

Le criminel de droit commun déteste sa victime et l'accuse volontiers de l'avoir contraint, par sa résistance, à l'assassiner. Ainsi en a-t-il été dans les rapports de l'Allemagne et de la Belgique; ainsi essayait de se justifier un officier supérieur allemand, au moment où il tirait à bout portant sur deux Belges qui lui étaient amenés prisonniers et sans défense : « Ces Belges, ce sont de sales gens », disait-il (rapport officiel français).

Similitude également dans le vol. Le cambrioleur déménage plus volontiers les villas abandonnées; l'Allemand se venge du départ du propriétaire coupable d'être absent pour ne pas recevoir l'envahisseur, en enlevant tout ce qui peut être emporté. Les faits de pillage individuel, ou en bande, commis même par des personnalités principales, sont innombrables. M. Raymond Hesse en cite quelques exemples extraits des documents officiels.

En ce qui concerne le vol, la commission d'enquête française écrit : « Partout où une troupe ennemie a passé, elle s'est livrée, en présence de ses chefs et souvent même avec leur participation, à un pillage méthodiquement organisé. Les caves ont été vidées, les coffres-forts éventrés, l'argenterie, bijoux, tableaux, meubles, objets d'art, linge, robes de femme, machines à coudre et jusqu'à des jouets d'enfants ont été placés sur des voitures et dirigés vers la frontière.

Les cas de viol sont tout aussi nombreux, et ont été le plus souvent commis collectivement par des bandes organisées. C'est là le crime de droit commun le mieux caractérisé, car il n'est pas à prévoir qu'on ose invoquer, pour celui-ci, les nécessités de la guerre. En temps de guerre comme en temps de paix, le crime est identiquement le même et suppose la même nature vicieuse.

M. Raymond Hesse trouve un autre sujet de comparaison dans la cruauté et l'insensibilité du criminel de droit commun et le criminel

allemand. Il n'est pas rare de voir un assassinat se commettre pour une futilité, sans motif apparent, pour le plaisir de tuer, après quoi l'assassin se livre à des festins ou à des plaisanteries, sans souci du voisinage du cadavre de sa victime. Dans maintes circonstances, des faits identiques se sont produits et sont relatés dans les rapports officiels.

« L'état de guerre, état anormal, dit M. Raymond Hesse, déchaînera sans doute beaucoup de mauvais instincts, — mais, trouvez-vous dans les quelques faits que nous venons trop rapidement d'esquisser l'excuse d'une situation anormale? Ce sont bien des actes criminels, accomplis avec conscience et lucidité, un calme déconcertant et une maîtrise exceptionnelle de son « moi ». Psychologie allemande qui se rapproche de façon curieuse de la psychologie criminelle. »

G. F. DU S.

B. — *Un peu de l'âme des bandits*, étude de psychologie criminelle (1).

M. Émile Michon fait suivre son nom sur la couverture de son livre de la qualité *membre de la Société générale des prisons*. Aussi bien le sujet qu'il traite est évidemment de ceux qui intéressent la *Société générale des prisons*. Se préoccuper de l'application de la peine de l'effet qu'elle peut produire, comprendre et connaître le coupable à qui elle doit être appliquée, chercher à établir un rapport entre le délinquant, suivant son individualité propre, et la punition que la société lui inflige, ce sont là des problèmes dont l'étude rentre dans le programme de notre Société. Comme le dit M. Garçon, dans la belle préface qu'il a donnée à l'ouvrage de M. Michon, « le grand mouvement scientifique qui domine la pensée contemporaine » a conduit à étudier le criminel. La *Société générale des prisons* a pris une part considérable à ce mouvement et M. Michon y apporte, par son livre, une contribution intéressante. Il a cherché à pénétrer l'âme d'un certain nombre de bandits, traduits en cours d'assises. Il les a étudiés dans leurs antécédents, dans leur formation intellectuelle, dans leur vie privée et intime. Cette enquête menée avec méthode et suivie dans les plus minutieux détails donne une série de documents humains qui pourront être précieux pour la science pénitentiaire et la philosophie pénale.

A. C.

(1) Par Émile Michon, un vol. in-18, Paris, Dorbon, éditeur.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

RIVISTA ITALIANA DI SOCIOLOGIA. — Janvier-février 1916. — *Sociologie et nationalité*, par M. G. Sergi. — L'auteur, en présence de l'insuccès des groupements forcés de peuples ennemis ou disparates, faits, notamment, par l'empire austro-hongrois, montre que « le progrès des peuples n'est pas favorable à la formation de grands États composés de diverses nationalités, parce que cette assimilation et cette fusion qu'on peut obtenir entre des peuplades primitives, barbares ou semi-barbares, ne peuvent s'effectuer entre des noyaux humains qui ont subi des évolutions historiques et se sont haussés jusqu'à l'autonomie, avec la conscience de leur formation nationale indépendante. Belgique, Hollande, Danemark, Suède, Norvège et même Finlande ont une existence historique et une autonomie de caractère national, qu'elles ne veulent pas laisser détruire par l'annexion à un grand État, dans lequel elles s'engloutiraient et disparaîtraient. L'autonomie nationale des petits États, qui se sont affirmés en diverses manières, par leurs industries et leurs propres richesses, par leurs entreprises commerciales et minières, par leurs colonies, représente un grand progrès dans le monde civilisé, et si l'Europe parvient à réaliser son idéal dans une confédération des États, cette union internationale aura son prix surtout pour les petits États, parce qu'ils constituent des États pacifiques et n'ont pas d'ambition de conquêtes ou d'agrandissement... »

» Dans l'avenir devront se former de nouveaux et petits noyaux humains, outre les groupements actuels, devenus nations autonomes libres par leur fédération ; ces noyaux seront l'effet d'un grand progrès politique et social et, confédérés, feront cesser les motifs d'agression et, par suite, la guerre. »

De quelques tendances de la psychologie contemporaine, communication faite à la Société romaine d'anthropologie, dans sa réunion du 11 décembre 1915, par M. Sancte de Sanctis.

Corrélations démographiques (avec tables), par M. Franco Savorgnan.

La nécessité de l'étude de l'économie collective, par M. Roberto A. Murray.

Les principes théoriques et la méthode d'histoire juridique. — Nous regrettons vivement de n'avoir pas ici la place nécessaire à une analyse de cette érudite et philosophique étude, où M. P. de Francisci, après avoir exposé les doctrines successivement élaborées sur l'histoire du droit, notamment celles des auteurs italiens et français, applique à

cette science la méthode adoptée pour les sciences naturelles, étudie les changements des institutions dans leurs rapports avec le temps et l'espace, puis avec la « téléologie » et l'éthiologie, les effets produits par les facteurs économique, éthique, religieux, politique.

Un livre d'essais économiques, analyse de l'œuvre d'Achille Loria (*Vers la justice sociale*, T. II), par M. Augusto Graziani.

Les premiers systèmes de philosophie indienne, de Belloni Filippi, appréciés par le savant indianiste G. Tucci.

Analyse des publications, rendant compte de toutes les œuvres mondiales sur la sociologie, l'économie sociale, l'économie politique, l'anthropologie, l'ethnographie, la démographie, la philosophie, l'histoire des doctrines et des institutions sociales, etc.

Les ouvrages français y occupent encore une grande place et sont commentés avec une vive bienveillance par d'érudits critiques, tels que MM. Fulvio et Lafranco Maroi et le professeur Antonio Pagano.

SCUOLA POSITIVA, avril 1916. — *Une autre idée sur le fondement du droit de plainte*, par le professeur Giulio Paoli, *liber docent* à l'Université de Bologne, qui, à propos d'une philosophique analyse d'un livre de M. Battaglini par M. de Marsico (1), édifie une théorie des plus juridiques sur la nature du droit de porter plainte et sur l'exercice de ce droit. M. de Marsico avait posé en principe que la plainte était « partie intégrante de la règle de droit pénal ». M. Paoli lui objecte que raisonner ainsi serait, — puisque la plainte est consécutive au délit, — admettre « la possibilité qu'un fait devint pénalement illicite parce que, postérieurement à sa perpétration, s'ajouterait à la règle un élément nécessaire et complémentaire, ou, autrement dit, admettre que la règle pénale, dans son intégralité, ne préexistât pas au délit, mais lui succédât ».

Dans une « note » fort savante, qui suit cette critique déjà faite par B. Alimena (2), M. de Marsico réplique en invoquant l'autorité de Battaglini, l'auteur même de l'ouvrage par lui analysé, qui a fait remarquer qu'« un délit peut-être constitué par un événement consécutif à l'acte du délinquant ». M. de Marsico ajoute : « La règle pénale préexiste toujours au délit, comme l'hypothèse générale et abstraite précède toujours sa vérification spécifique et concrète, comme au travail préexiste le modèle. »

(1) V. *supra* compte rendu de la *Scuola positiva* de mars 1915.

(2) *La nature du droit de plainte*, dans *es Studi diquoc. pen.* (juin 1906), p. 228.

A propos d'une classification des disciplines criminologiques, par l'éminent professeur Alfredo Niceforo, de l'Université de Messine, qui avait déjà exposé, à différentes reprises, un programme détaillé de cette classification, notamment dans son livre, si remarqué, publié en français sous le titre *l'Enquête judiciaire* (1), et dans la leçon d'ouverture de son cours de *Technique de l'instruction judiciaire* à l'École d'application de droit criminel de Rome. Ce programme est par lui résumé dans le « plan » suivant :

« I. *Le délit*. Notion du délit (notions ethnographique, juridique, quantitation.) — II. *Le délinquant*. a) Caractères physiques et physiologiques; b) Caractères psychiques; c) Caractères démographiques; d) Caractères ethnographiques (ou ethnographie des délinquants.) — III. *Mésologie criminelle* (étude de l'ambiance physique et sociale). — IV. *Étiologie* des caractères définis et *classification* des délinquants. — V. *Répression et prévention* (élimination et traitement des délinquants; « prévention » du délit; enquête judiciaire scientifique).

Questions relatives au nouveau code de procédure pénale, étudiées par M. Romano di Falco.

Le nouveau décret ministériel du 11 mars 1916 sur la panification, commentaire de M. Camillo Ginanneschi.

Lois et décrets de la guerre (mars et avril 1916).

Analyses d'ouvrages par MM. Romano di Falco, A. de Marsico, Raffaello Corso, Alfonso Sermonti.

Jurisprudence, annotée et commentée par MM. G. Sabatini, A. Maggino, N. Sandulli, A. Moschini, A. Santoro, E. Pili, F. Gabrieli.

Mai 1916. — L'éminent juriste serbe Thomas Givanovitch, professeur de droit criminel à l'Université de Belgrade, commence un érudit travail sur les *Notions fondamentales du droit criminel dans la littérature juridico-criminelle italienne*. Nous l'analyserons lorsqu'il sera terminé.

La Protection pénale des usages de la Guerre, étudiée par M. Eduardo Massari, à propos d'un jugement du tribunal de Milan du 15 mars dernier (2), qui a condamné une Suissesse allemande, Rosa Gradel, à quatre mois de détention et à 100 lire d'amende pour apologie de crime (approbation violente et sans réserve du bombardement meur-

(1) Paris 1907 (Ch. IX : *la Criminologie et la science de l'investigation judiciaire*.)

(2) Reproduit par ce fascicule de la *Scuola* dans la partie réservée à la jurisprudence.

trier de Milan, effectué le 13 février précédent, par des avions autrichiens). Ce jugement a considéré l'apologie incriminée comme punissable parce que, si aucune loi ne punit les faits de guerre, ceux qui sont commis en violation du droit des gens sont, tout au moins, passibles de représailles et, par suite, leur apologie est elle-même un délit.

Le savant auteur évoque les conventions internationales, notamment l'*Acte général* de La Haye du 18 octobre 1907 (divisé en treize « Conventions », dont les Conventions III, IV, IX, V et XIII réglementent les usages de la guerre). Il montre que ces conventions n'édicte pas de pénalités. Il n'en déduit pas que leur violation ne soit pas punissable, mais il ne la croit punissable que par une loi nationale l'assimilant à une infraction pénale et prononçant contre elle une pénalité quelconque. M. Massari rappelle les lois italiennes sanctionnant les principes de La Haye et, comme aucune d'elles ne punit le bombardement, il estime que le jugement de Milan n'est pas conforme au droit italien. Sa conclusion, qu'on ne saurait trop approuver, est que la guerre actuelle « dévoile de jour en jour la nécessité de sanctions plus nombreuses », frappant les crimes commis par des belligérants, en collectivité ou individuellement, par ordre ou spontanément, et mettant un terme aux violations des « usages de la guerre ».

Lois et décrets relatifs à la guerre (avril et mai 1916).

Comptes rendus analytiques, par M. Alfredo Niceforo (sur la biographie de Cesar Lombroso par la fille de l'illustre savant, M^{me} Gina Lombroso-Ferrero); par M. Alfonso Sermonti (sur la deuxième partie du grand ouvrage du professeur Ottolenghi, intitulé *Traité pratique de psychiatrie judiciaire*); par M. Arturo Santoro (sur l'œuvre de M. Guido Bartolotto : *Essai d'étude sur le procès pénal*).

Index bibliographique.

Courte chronique, relative à des événements judiciaires d'Italie.

JURISPRUDENCE. — Notes approfondies d'arrêtistes (MM. Pietro Pagani, Nicola Sandulli, Enrico Romano di Falco).

Juin 1916. — Sur les *notions fondamentales du droit criminel* (fin), par M. Thomas Givanovitch, professeur de droit criminel à l'Université de Belgrade. — Analyser une analyse est toujours œuvre délicate : elle devient impossible quand la place manque au « sous-analyseur », ce qui est, hélas ! notre cas. Ne pouvant donner même un aperçu du tableau coloré, magistral, que le savant juriste a tracé du droit criminel italien, ni des comparaisons, tou-

jours justes et documentées, qu'il a faites entre les doctrines des criminalistes d'Italie, nous devons, à notre vif regret, nous contenter de louer l'érudition profonde et la merveilleuse clarté de l'éminent professeur, en faisant des vœux pour qu'il remonte à bref délai dans sa chaire serbe, et qu'il puisse, dans de longues années d'une paix aussi féconde qu'assurée, dispenser à loisir les fruits de son savoir aux jeunes générations de son héroïque pays. Le code pénal serbe que nous avons étudié dans cette *Revue* (1) est, d'ailleurs, digne d'être enseigné et commenté par un tel maître.

Les lacunes de l'exposé si complet de M. Givanovitch (quel exposé n'a pas de lacune?) sont signalées, avec sa franchise habituelle et sa dialectique serrée, par l'illustre Enrico Ferri dans la « note » dont il a fait suivre cet exposé; — auquel il reproche, amicalement, de n'avoir pas « rendu à César ce qui appartient à César », — César étant, ici, l'école anthropologiste italienne, dont la *Scuola positiva* est l'éloquent organe et dont les idées novatrices ont certainement renouvelé le droit pénal.

Conception juridique de l'emprisonnement de guerre, par M. Emanuele Pili, avocat militaire du tribunal de guerre du XX^e corps d'armée. — C'est une analyse des plus pénétrantes et des plus juridiques de la situation des prisonniers de guerre, variant suivant leur condition en droit, d'après les conventions internationales et la législation italienne, conforme à ces conventions. L'analyse fait honneur aux sentiments et aux connaissances de son auteur, comme la législation complétée depuis l'ouverture des hostilités montre la loyauté et l'humanité de nos alliés d'outre-monts envers des ennemis parjures et cruels.

Le projet de loi Salandra-Orlando sur la répression du vol de bestiaux en Sicile, critiqué pour partie, approuvé pour une autre, par M. Antonio Bua, avocat à Rome.

Questions relatives au nouveau code de procédure pénale, étudiées par M. Arturo del Giudice.

Lois et décrets concernant la guerre (mai-juin 1916).

Analyse d'un ouvrage de Domenico Cigna par M. E. Romano di Falco et *Comptes rendus sommaires* de plusieurs études juridiques.

CHRONIQUE. — *Les visites scientifiques de l'École d'application de droit criminel*, pittoresquement racontées par un étudiant en droit, élève de cette école, qui prouve l'excellence de l'enseignement qu'il

1) 1912, p. 960.

y reçoit. — Notice nécrologique sur M. Luigi Ordine, conseiller à la Cour d'appel de Rome, un des éminents collaborateurs de la *Scuola positiva*, de qui nous avons eu plus d'une fois à citer les travaux, toujours érudits.

JURISPRUDENCE et notes d'arrêtistes.

Juillet 1916. — Pour une statistique des identifications. Notes et propositions, — par le professeur Alfredo Niceforo, qui, dans cette nouvelle étude, comme dans ses multiples devancières, montre sa profonde érudition et son imagination féconde. — Par « statistique des identifications » il entend désigner « celle qu'on pourrait obtenir en dépouillant, méthodiquement et annuellement, les registres ou les feuilles de signalement, où sont consignées de nombreuses caractéristiques du sujet considéré ». Dans la présente étude, il s'occupe spécialement des renseignements à prendre dans les morgues. Afin qu'il soit possible d'y trouver tous les renseignements utiles à l'établissement de la statistique, il propose qu'il soit dressé, pour tout cadavre déposé à la Morgue, « une fiche du modèle habituel de celles dressées pour le signalement des vivants (anthropométrie, colorimétrie; signes particuliers, photographie de face et de profil, c'est-à-dire « portrait parlé », dactyloscopie). (1) »

Qui désire étudier, actuellement, les registres des morgues y trouve des renseignements bien incomplets. C'est encore l'*Annuaire de la ville de Paris* qui en fournit le plus. M. Niceforo y a pris la plupart de ceux qui lui ont permis de dresser une statistique, provisoire, des identifications, tirée, en outre, des *Annales d'hygiène* et de la *Statistique des délits dans la ville de Paris*, par Trébuchet (même recueil, t. XLV, 1871).

Le travail de M. Niceforo a été tiré à part en brochure (2).

Sur le dernier paragraphe de l'art. 375 du Code pénal (italien) par M. Nicola Coco.

Lois et décrets relatifs à la guerre (juillet 1916).

M. Salvatore Messina fait un élogieux compte-rendu de l'ouvrage de notre compatriote M. Pierre Garraud sur *la preuve par indices dans le procès pénal*; M. Arturo Santoro, un exposé des idées (qu'il adopte) de notre compatriote Gaston Jèze au sujet de *la réparation des dommages causés par les faits de guerre*.

(1) M. Niceforo avait déjà énuméré les mentions à faire sur les feuilles signalétiques dans son *Enquête judiciaire scientifique* (Paris, 1907), pp. 289-356.

(2) Società editrice Libreria, Milan.

L'Index bibliographique, toujours complet, analyse en termes aimables plusieurs œuvres françaises de MM. Ch. Blondel et Maurice Dide, entre autres.

La CHRONIQUE termine les intéressantes *visites scientifiques de l'école de droit criminel*, faites par M. Raoul Frosali. (V. la *Scuola* de juin.)

JURISPRUDENCE et notes d'arrêtiſtes.

A. BERLET.

LA GIUSTIZIA PENALE, revue de critique, de doctrine, de législation et de jurisprudence, sous la direction de M. Gennaro Escobedo, avocat à Rome (année 1914).

Ce recueil très complet comprend surtout des documents de jurisprudence. Il en donne une très grande abondance, soit sous forme de sommaires résumant la décision, soit dans leur texte intégral avec accompagnement de notes, de commentaires, de rapports ou conclusions des magistrats. Une place importante est faite aux sentences de cassation.

L'année 1914 contient un certain nombre de dissertations de doctrine, une revue des questions spéciales sur l'application du nouveau code de procédure pénale; certain article a même un caractère humoristique (p. 1286). Les analyses bibliographiques sont nombreuses et ne concernent pas seulement les ouvrages italiens, mais les ouvrages étrangers. Nous avons eu le plaisir de trouver signalé à l'attention du lecteur, l'intéressant travail de notre collègue M. Louis Rivière sur les tribunaux pour enfants, paru dans la *Revue pénitentiaire*.

A. C.

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE E CORRETTIVE. — 16 mars 1916. — *Partie officielle* : Circulaire relative aux taxes de timbre.

1^{er} avril 1916. — *Statistique des maisons de réforme (suite)*. —

II. Mouvement général du nombre des internés et des places disponibles; des entrées et des sorties, classées suivant leurs causes, suivant les catégories juridiques et par établissements; journées de présence des internés. — III. Condition personnelle des internés : âge, sexe, province d'origine, famille, santé et instruction.

M. Mario Carrara indique les cas d'intervention courante de la *médecine légale dans les prisons* et insiste particulièrement sur les moyens qu'elle fournit, en étudiant la personnalité de chaque détenu, de lui appliquer un traitement pénitentiaire approprié et d'arriver, dans l'état actuel de la loi, à une certaine individualisation des

peines; il souhaite la consécration et le développement de ce rôle de médecin dans l'organisation judiciaire et pénitentiaire.

Chronique législative. — Les amnisties (*suite*).

Informations. — La chartreuse de Parme.

RIVISTA PENALE. — Décembre 1915. — Index général de l'année.

Janvier-février 1916. — M. Vincenzo Lanza cherche à donner une idée générale de l'incident que peut soulever, en matière pénale, l'exécution d'une décision juridictionnelle définitive, des cas où il peut surgir et de ses effets. Il envisage *l'action exécutoire comme action révocatoire*, car elle a pour conséquence de faire perdre à la sentence primitive l'irrévocabilité qu'elle avait acquise : le « juge d'exécution » compétent lui refuse, s'il y a lieu, toute force exécutoire et y substitue des mesures de droit entièrement nouvelles.

M. Aristide Manassero distingue les *décrets militaires rendus dans les zones de guerre* des mesures administratives prises par certains fonctionnaires ou chefs militaires et, après avoir déterminé qui a le pouvoir d'en rendre et à quels territoires ils s'appliquent, analyse les plus intéressants (objet, pénalités, compétences).

L'Homicide en Italie, de 1881 à 1911, par M. Alfredo Spallanzani. — Étude statistique qui en constate la diminution régulière et dont le grand intérêt réside dans la discussion des données à utiliser : le nombre des dénonciations n'indique que la criminalité apparente, qui ne concorde pas avec la criminalité réelle, car elle dépend de l'excitation momentanée des esprits; de la réalité est bien plus proche la criminalité légale, c'est-à-dire le total des homicides dont l'existence se trouve affirmée par un jugement définitif et irrévocable, ou du moins, puisque les statistiques sont muettes sur ce point, par une décision de juge d'instruction.

Mars 1916. — L'étude de M. Giulio Battaglini sur *le Bien de l'Honneur et sa protection pénale* répond aux trois questions suivantes : qu'est-ce que l'honneur envisagé comme un bien et sous quel aspect acquiert-il une valeur juridique que lèsent les délits de diffamation et d'injure? Y a-t-il un intérêt social à le protéger pénalement? Enfin quel est le mode de protection le mieux approprié : action publique ou laissée à l'initiative individuelle, répression sévère ou adoucie, juridictions ordinaires ou spéciales (cours d'honneur)?

Observations de M. Angelo Amoroso sur *la Compétence des tribunaux militaires en matière de fraude dans les fournitures de l'armée* :

il critique comme illégale la compétence générale qui leur était reconnue et que des décisions récentes commencent enfin à limiter, conformément aux principes.

Avril 1916. — M. Orfeo Cecchi reproche aux criminalistes de n'avoir jamais envisagé le *Droit pénal sous l'aspect de la loi du temps* et leur indique la direction nouvelle à suivre. Tout phénomène s'étend sur une certaine durée pendant laquelle il évolue par des transformations constantes : ainsi le délinquant, un instant après avoir commis le délit, cesse de l'être; il n'est plus que celui qui a commis un délit, parce que son état psychique contemporain à l'action s'est modifié par la suite; comme conséquence pratique, l'aggravation de peine due à la récidive ou à la préméditation est difficilement justifiable, le délit tenté ne devrait pas se punir comme le délit manqué, il faudrait adopter le suprême de la peine indéterminée, puisque le délinquant d'aujourd'hui peut être l'honnête homme de demain. La loi du temps doit dominer de même l'étude du délit, de la peine.

Principes et questions de droit pénal et de procédure pénale militaires pendant la guerre, par M. Guglielmo Rubbiani : distinction du temps et de l'état de guerre, détermination des personnes et des délits qui relèvent de la loi pénale militaire; règle de compétence et solutions jurisprudentielles d'actualité en matière de trahison, d'espionnage, de fraude dans les fournitures militaires.

Programme d'une classification des sciences criminelles (1 broch., 32 p.). — M. Giulio Battaglini pense résoudre la « crise du droit pénal » en y adaptant la distinction de science et d'art. La criminologie se subdiviserait en droit criminel et politique criminelle : l'une se place sur le terrain des lois existantes et cherche, sans préoccupations militaires, à en donner un exposé systématique; l'autre observe le phénomène de la criminalité, étudie les meilleurs moyens pour l'État de la réduire et détermine le droit, qui devrait être d'après les conditions actuelles de la vie. Quant aux diverses sciences auxiliaires, c'est à la politique criminelle qu'il faut les rattacher, puisqu'elle doit s'appuyer sur des données expérimentales, pour répondre à son objet.

La vérité de fait et de droit dans le procès pénal et le devoir du juge compétent de la relever d'office, par M. Gennaro Escobedo (1 vol., 217 p.). — L'auteur fait ressortir la monstruosité qu'il y aurait à laisser dans le procès pénal certains faits d'une gravité essentielle à la disposition exclusive des parties, en ce sens que le juge ne pourrait ni faire

lui-même la lumière sur eux, ni les tenir pour acquis, eût-il la certitude de leur existence, et que le silence des intéressés devrait empêcher la sentence de répondre jamais à la réalité. « C'est un principe de raison et d'équité que le juge, à tout instant de la procédure et devant quelque degré de juridiction que ce soit, a le devoir de proclamer d'office la vérité de fait et de droit que sa conscience lui indique. » Il est rationnel, par exemple, qu'en tout état de cause le juge qui reconnaît que le fait incriminé ne constitue pas un délit le déclare d'office. Mais dans quel cas doit-il en être ainsi? Le nouveau code de procédure criminelle italien (arr. 134 et 136) énumère diverses hypothèses, et ce sont elles qu'étudie successivement M. Escobedo, tout en montrant les lacunes et les imperfections de la loi actuelle, timide et souvent illogique, qui constitue bien un progrès sur le passé, mais dont une jurisprudence routinière s'efforce de restreindre le plus possible la portée. Il est partisan d'une généralisation plus hardie et plus équitable des dispositions du code, pour empêcher désormais les règles de procédure d'être un obstacle insurmontable à l'accomplissement de la mission même du juge, c'est-à-dire à la découverte de la vérité. L'exposé de ces idées, conduit avec une clarté et une vigueur impressionnantes, donne lieu à des développements de détail fort intéressants, entre autres sur l'effet dévolutif de l'appel, le recours en cassation, la mesure des pouvoirs du juge de renvoi, l'exception de chose jugée, l'excès de pouvoir, etc.

J. RADOUANT.

JOURNAL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE RUSSE. — *Janvier 1914.* — Décret concernant le pécule disponible des détenus politiques.

Chronique de la vie des prisons :

a) Rapport du directeur de l'école spéciale pour la formation des gardiens-chefs des maisons d'arrêt.

b) Liste de personnes récompensées pour les services rendus à l'administration pénitentiaire.

c) Inauguration d'un établissement charitable destiné à venir en aide aux prisonniers libérés. Cette inauguration a eu lieu à l'occasion du 300^e anniversaire de la dynastie des Romanoff.

La jurisprudence du Sénat (Cour de cassation russe).

Février 1914. — *Le Noël dans les prisons russes.*

IVANIENKO : *le Réquisitoire.* — Dans un article très documenté, l'auteur nous donne un véritable cours concernant le réquisitoire et l'art vrai du parfait ministère public. Il fait valoir quel rôle énorme

peut y jouer l'éloquence de l'avocat du gouvernement pour le résultat du procès.

TCHERCASKY : *Coups et blessures*. — La question des coups et blessures et la répression qui en résulte. Dans cette intéressante étude, M. Tchercasky se montre partisan convaincu de la théorie du dol éventuel.

Chronique : Revue de la presse médico-légale, A. A. Ginsburg.

F. EUNCKEIN : *les Lettres de Paris*.

MALLEN : *Lettres d'Angleterre*.

POTAPOFF : *le Manuel du médecin expert*.

Mars 1914. — CHIRAEFF : *la Doctrine des délits commis à l'occasion de l'exercice d'une fonction*. — L'auteur étudie ici les origines de cette infraction se basant sur le droit romain et sur les nombreux ouvrages des auteurs compétents tels que Oppenheim, Binding et autres.

Chronique : le Faux Témoignage à l'instruction préparatoire et sa rétractation à l'audience, par M. H. Lebediff. — L'auteur prouve que le témoin, quoique dispensé du serment en déposant à l'instruction, doit néanmoins tomber sous l'application de la loi pénale en cas de mensonge.

A. I. : *Expertise médico-légale des individus poursuivis pour vagabondage et donnant signe d'un dérangement cérébral*.

C. W. ZAWODSKY : *Études de jurisprudence*.

BARKOWSKY : *Rapport concernant le comité de législation comparée près le Ministère de la justice en France*.

LE MESSAGER DES PRISONS (janvier, février, mars 1914). — *Partie officielle* :

Dispositions générales concernant l'administration pénitentiaire. Les récompenses impériales accordées aux fonctionnaires des services pénitentiaires.

Les dispositions relatives aux différents services des prisons.

Création de conseils et comités de patronage pour mineurs (décrets).

Les dispositions concernant le transport des détenus.

Chronique des tribunaux militaires.

Partie non officielle :

La partie non officielle de ces trois numéros est presque exclusivement consacrée au compte rendu du deuxième Congrès national des délégués des Sociétés pénitentiaires qui a été ouvert le 22 février 1914,

à Pétrograd, sous la présidence de M. I. G. Stcheglovitoff, ministre de la Justice.

Après un magnifique discours du président, le Congrès s'est divisé en quatre sections.

La première s'est consacrée à l'étude des questions concernant l'hygiène et l'économie dans les prisons. Elle a répondu à quarante et une questions posées.

La deuxième a eu à répondre aux dix-huit questions relatives aux travaux des détenus et a ajouté une résolution tendant à modifier le pécule disponible des prisonniers.

La troisième section s'est prononcée sur quarante-deux questions concernant la construction de maisons d'arrêt.

Et enfin la quatrième section qui s'occupait des questions relatives au régime disciplinaire des prisons et au relèvement moral du condamné, a eu à répondre à trente-huit questions diverses.

Ces cent trente-quatre résolutions ont été examinées et approuvées par les assemblées générales du Congrès qui se tenaient sous la présidence de M. P. K. Gran, directeur du Service central des prisons.

A la dernière séance du 7 mars, M. P. K. Gran, a mis en lumière les résultats appréciables obtenus par le Congrès, a vivement remercié les délégués pour leurs travaux et a exprimé la conviction que les désirs dudit Congrès serviront de base pour le développement futur de la science pénitentiaire en Russie.

Nous ne pouvons pas, faute de place, donner un compte rendu détaillé de tous les travaux des sections. Disons seulement que *la première section*, se basant sur les résolutions prises au Congrès international de Stockholm, a exprimé les vœux suivants :

1° Réorganiser et reconstruire les maisons d'arrêt pour pouvoir répondre aux désirs exprimés par l'administration, c'est-à-dire adopter le plus tôt possible le système d'emprisonnement cellulaire.

2° Organiser une administration locale qui s'occuperait de l'hygiène et de la santé des prisonniers.

3° Enfin, organiser dans les maisons d'arrêt un économat et un régime grâce auxquels la prison ne serait pas seulement un moyen de répression, mais deviendrait aussi une institution de correction. Cette dernière résolution représente la clef de voûte de cette conférence.

La deuxième section a prouvé à quel point le travail des prisonniers est de nature à contribuer à leur relèvement et a souhaité d'assurer une part plus large à la main-d'œuvre des prisonniers.

La troisième section s'est occupée des constructions modernes des prisons et a émis le vœu de créer des comités chargés de surveiller l'hygiène dans les prisons.

Les résolutions de la quatrième section s'efforcent d'obtenir l'adoucissement de certaines représailles employées contre les prisonniers pour des infractions disciplinaires et émet le vœu de leur accorder l'enseignement religieux et tout autre qu'on pourra juger nécessaire pour le relèvement moral du condamné.

HENRI KORAL,

Assistant du séminaire de droit pénal
à la Faculté de droit de Paris.

Le Gérant : DE SAINT-JULIEN.

CHEMINS DE FER de PARIS à LYON et à la MÉDITERRANÉE

BILLETS SPÉCIAUX D'ALLER ET RETOUR COLLECTIFS aux familles des militaires en congé de convalescence, hospitalisés ou réformés à la suite de blessures ou maladies contractées en campagne

Jusqu'au 30 septembre prochain inclus, il est délivré aux familles d'au moins deux personnes accompagnant ou allant visiter des militaires en congé de convalescence, ou hospitalisés ou mis en réforme à la suite de blessures, infirmités ou maladies contractées en campagne depuis la mobilisation, des billets collectifs spéciaux, de toutes classes, valables pour des parcours intéressant un ou plusieurs des réseaux du P.-L.-M., de l'Etat, de l'Orléans et du Midi, dans les conditions ci-après :

PARCOURS MINIMUM : 250 kilomètres, aller et retour, avec facilité de payer pour cette distance.

VALIDITÉ : Jusqu'au 5 novembre inclus.

PRIX : Deux billets simples ordinaires pour la première personne, un de ces billets pour la deuxième et la moitié de ce prix pour la troisième et chacune des suivantes.

Les demandes de billets doivent être faites quatre jours à l'avance (ce délai est réduit à 48 heures lorsqu'elles sont adressées à certaines gares) et accompagnées :

Pour les familles des militaires convalescents, d'un certificat de l'autorité militaire indiquant la localité pour laquelle le congé de convalescence est accordé ;

Pour les familles des militaires déjà hospitalisés dans la localité pour laquelle le billet est demandé, d'un certificat du médecin-chef ou de l'administrateur de l'établissement hospitalier ;

Pour les familles des militaires réformés, d'une attestation du commandant du dépôt du dernier corps où a servi le militaire, certifiant la date de la réforme.

La pièce à fournir par les intéressés doit toujours certifier que la blessure, infirmité ou maladie du militaire a été contractée en campagne depuis la mobilisation.

MODIFICATIONS AU SERVICE DES TRAINS

La Compagnie des chemins de fer P.-L.-M. a apporté, à partir du 1^{er} juin, d'accord avec l'autorité militaire, les changements et améliorations ci-après au régime des transports de voyageurs.

RELATIONS PARIS-MARSEILLE-VINTIMILLE

1^o Le premier rapide, quittant Paris à 20 h. 5 m., comprend uniquement des 1^{re} classe et des compartiments de luxe : lits-salons avec ou sans draps, couchettes, wagons-lits, wagon-restaurant Lyon-Marseille ; il est, comme par le passé, limité à Marseille ;

2^o Le deuxième rapide, quittant Paris à 20 h. 15 m., a des 1^{re} et 2^e classes pour Marseille et le littoral et des places de luxe : couchettes Paris-Marseille, lits-salons avec ou sans draps, wagon-lits Paris-Vintimille, wagon-restaurant Lyon-Vintimille ;

3^o L'express de nuit toutes classes, partant de Paris à 21 h. 3 m., a son départ retardé : Paris, dép., 21 h. 12 m. ; Lyon, arr., 6 h. 30 m. ; Marseille, arr., 14 h. 53 m. ; Marseille (continuation), 19 heures ; Nice arr., 23 h. 36 m. ; Vintimille, arr., 1^h. 27.

(Lits-salon, couchettes, wagon-lits Paris-Lyon.)

RELATIONS PARIS AVEC LA SAVOIE, LA SUISSE ET L'ITALIE

L'express de nuit, toutes classes, qui assure les relations de Paris avec la Savoie, la Suisse par Genève et l'Italie par le Mont-Cenis, aura son départ avancé et comportera des voitures directes de toutes classes avec lits-salon pour Evian et des voitures directes, 1^{re} classe, avec lits-salon pour Annecy :

Paris, dép., 20 h. 25 m. ; Genève, arr., 9 h. 39 m. ; Evian, arr., 10 h. 14 m. ; Aix-les-Bains, arr., 6 h. 46 m. ; Annecy, arr., 8 h. 27 m. ; Turin, arr., 14 h. 37 m. ; Rome, arr., 7 h. 5 m.

(Couchettes entre Paris et Chambéry : lits-salons, wagon-lits entre Paris et Modane ; wagon-restaurant entre Chambéry et Modane.)

A partir d'une date qui sera annoncée ultérieurement, ce train aura son départ retardé et son arrivée à Evian et à Chamonix avancée. Il comportera des lits-salon avec ou sans draps et des couchettes pour Evian, des lits-salon pour Saint-Gervais.

Paris, dép., 20 h. 35 m. ; Evian, arr., 9 h. 35 m. ; Saint-Gervais-les-Bains, arr., 10 h. 18 m. ; Chamonix, arr., 11 h. 37 m.

A partir de cette même date, ce train n'aura, au départ de Bellegarde, que des 1^{re} et 2^e classes, mais les voyageurs de 3^e classe trouveront à cette gare une correspondance qui leur permettra d'arriver à Evian, à 10 h. 14 m., à Saint-Gervais, à 11 h. 45 m., à Chamonix, à 13 h. 8 m.

NOUVELLE RELATION DE NUIT DE PARIS AVEC ÉVIAN ET CHAMONIX

Une nouvelle relation de nuit a été établie entre Paris, Evian et Chamonix à partir du 9 juillet.

Paris, dép. 20 h. 35 m. ; Evian, arr. 9 h. 35 m. ; Saint-Gervais, arr. 10 h. 18 m. ; Chamonix, arr. 11 h. 37 m. Lits-salon avec ou sans draps, couchettes Paris-Evian ; lits-salon Paris-Saint-Gervais ; wagon-lits Paris-Bellegarde ; wagon-restaurant Annemasse-Saint-Gervais.

Cette relation n'aura lieu, au départ de Bellegarde, qu'en 1^{re} et 2^e classes, mais les voyageurs de 3^e classe trouveront à cette gare une correspondance qui leur permettra d'arriver à Evian à 10 h. 14 m., à Saint-Gervais à 11 h. 45 m., à Chamonix à 13 h. 8 m.